PONT SAINT MARTIN

Affiché le 23 octobre 2018

Le Maire
Yannick FETIVEAU

MAIRIE DE PONT SAINT MARTIN 44860 LOIRE-ATLANTIQUE

Compte rendu du Conseil Municipal du jeudi 18 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit, le 18 octobre, le Conseil Municipal de la Commune de PONT-SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Yannick FETIVEAU, Maire,

Présents : Madame Martine CHABIRAND, Monsieur Christophe LEGLAND, Madame Marie-Anne DAVID, Monsieur Christian CHIRON, Madame Bernadette GRATON, Monsieur Jean-Marc ALLAIS, Madame Karine MENG, Monsieur Nicolas BERTET, Madame Laure MICHOT, Madame Gwladys BOUCARD, Monsieur Philippe PLANTIVE, Monsieur Frédéric BARDY, Madame Sylvie DUBOIS, Madame Isabelle YVON, Madame Florence BOUDEAU, Monsieur Michel BRENON, Madame Mireille CHEVALIER, Monsieur Philippe BRISEMEUR, Madame Dominique BECAVIN, Madame Marie-Laure FLEURY.

Pouvoirs : Monsieur Youssef KAMLI donne pouvoir à Madame Karine MENG, Madame Lucette POUVREAU donne pouvoir à Madame Isabelle YVON, Monsieur Stéphane CHAUVET donne pouvoir à Monsieur Christophe LEGLAND, Monsieur Steve LANDAIS donne pouvoir à Madame Marie-Anne DAVID, Monsieur Bernard GENDRONNEAU donne pouvoir à Monsieur Jean-Marc ALLAIS, Madame Corine PHILIPPE donne pouvoir à Madame Sylvie DUBOIS, Monsieur Patrick BIRON donne pouvoir à Madame Martine CHABIRAND, Monsieur Dimitri DENEELE donne pouvoir à Madame Mireille CHEVALIER.

Madame Martine CHABIRAND a été élue secrétaire de séance.

Date de convocation : 12 octobre 2018

Présents : 21
Pouvoirs : 8
Votants : 29

1 – Validation du plan de gestion du marais de l'Île

Bernadette GRATON expose :

Rappel du projet : Depuis octobre 2016, la commune de Pont Saint Martin s'est engagée dans la mise en œuvre du projet du « Marais de l'île ». Ce projet a pour objectifs de préserver, restaurer et valoriser le marais de l'île et les rives de l'Ognon situés en aval du bourg de Pont Saint Martin. Cette zone humide s'inscrit dans le prolongement naturel du lac de Grand-Lieu. A ce titre, le marais est un espace protégé compris en partie dans les périmètres Natura 2000, Site classé et Ramsar du lac. Cet espace naturel et agricole à la topographie originale est aujourd'hui principalement composé de prairies humides, de roselières et de boisements. Depuis plusieurs années, on constate une dégradation du marais principalement liée à la fermeture du milieu suite à l'abandon des pratiques agricoles traditionnelles mais aussi à l'apparition de nouvelles menaces (plantes exotiques envahissantes, dépôts sauvages, squattage, etc.).

Il s'agit également de permettre une découverte de ce site respectueuse de la biodiversité et des usages traditionnels. C'est pourquoi la commune a souhaité mettre en place un plan de gestion écologique pour le Marais de l'île.

Ce document, sans portée réglementaire, guide et justifie l'action de la commune dans cet espace naturel protégé sur la période 2018 à 2022. Il permet de contractualiser avec différents organismes (Agence de l'eau, Département, SBVGL, Etat etc.) pour la mise en œuvre et le financement des actions.

Elaboration du plan de gestion

Dès le lancement du projet, la commune a constitué un comité technique réunissant des acteurs du territoire reconnus pour leur expertise environnementale : SNPN (gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale du lac de Grand-Lieu), Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique (gestionnaire de la Réserve Naturelle Régionale du lac), Agence de l'eau Loire-Bretagne, Syndicat de Bassin Versant de Grand-Lieu, Département de Loire-Atlantique, DDTM de Loire-Atlantique, DREAL des Pays de la Loire, Chambre d'agriculture de Loire-Atlantique, Fédération des pêcheurs de Loire-Atlantique et le CPIE Logne et Grand-Lieu. Ce comité technique a accompagné l'élaboration du plan de gestion jusqu'à sa validation en février 2018. Il suivra également sa mise en œuvre (à minima une réunion annuelle).

En parallèle, la commune a missionné le bureau d'étude Xavière Hardy à partir de février 2017 pour réaliser le diagnostic global du site (écologique, paysager, socio-économique, etc.) puis le plan de gestion en étroite concertation avec le service environnement et le comité technique.

Présentation du plan de gestion

Le plan de gestion se structure autour de 4 objectifs de long terme qui se déclinent en 11 objectifs ciblés :

- **Maintien des habitats naturels et des espèces dans un état de conservation favorable**

  → Restaurer et maintenir en bon état de conservation les milieux prairiaux et les roselières
  → Gérer les boisements et le réseau bocager de façon à favoriser la biodiversité
  → Améliorer la connaissance écologique du site

- **Maitrise des facteurs de dégradation des milieux et d'appauvrissement de la biodiversité**

  → Maitriser les impacts anthropiques
  → Restaurer les milieux dégradés
  → Obtenir la maitrise foncière du site

- **Mise en valeur du patrimoine naturel du site**

  → Sensibiliser le public à la valeur écologique et patrimoniale du marais
  → Organiser des activités de découverte du site

- **Maintien de la trame paysagère et des usages traditionnels**

  → Restaurer les pratiques agricoles ayant façonnées le paysage du site
  → Accompagner la cohabitation des usages
  → Restaurer la qualité paysagère du site

Les objectifs du plan de gestion sont déclinés en 25 actions concrètes :

- Restaurer les prairies humides oligotrophes,
- Entretenir la prairie humide oligotrophes,
- Restaurer les milieux prairiaux en cours d'enfrichement,
- Préserver les phragmitaies,
- Entretenir le réseau bocager et promouvoir une gestion durable des boisements,

- Suivre l'évolution du cortège floristique sur les prairies humides,
- Etudier l'attractivité du site pour la reproduction du brochet après restauration des prairies,
- Réaliser des inventaires chiroptérologiques,
- Réguler l'accès au site des véhicules motorisés,
- Informer et accompagner les propriétaires sur la gestion du site,
- Enlever les dépôts de matériaux et les dépôts sauvages,
- Arracher les herbiers aquatiques invasifs,
- Surveiller la dynamique des espèces végétales exogènes,
- Réguler les populations de ragondins,
- Restaurer les parcelles mises en populiculture,
- Poursuivre les démarches d'acquisitions foncières,
- Mettre en place une signalétique et des supports pédagogiques,
- Aménager une zone d'observation sur les rives de l'Ognon,
- Organiser des sorties en canoë sur l'Ognon,
- Organiser des sorties pédagogiques sur le marais de l'île,
- Suivre le cortège avifaunistique,
- Accompagner l'implantation sur le site d'un exploitant agricole,
- Restaurer une parcelle de vigne conservatoire,
- Organiser l'animation du projet et la cohabitation des usages,
- Planter une haie en continuité du chemin du marais.

Chaque action est détaillée dans une fiche-action précisant les éléments suivants : objectifs, enjeux, modalités d'exécution, opérateurs et partenaires, coût estimatif, calendrier prévisionnel.

Notons que la réalisation de certaines actions est conditionnée à la maitrise foncière du site et à l'obtention des soutiens techniques et financiers nécessaires. Le plan de gestion pourra donner lieu à des ajustements en concertation avec le comité technique. A l'issue des 5 ans, sa mise en œuvre sera évaluée.

Le document est consultable en ligne sur le site internet de la commune et en mairie, au service environnement.

Les membres du conseil municipal par 23 voix pour, 5 abstentions et 1 voix contre :

- approuvent le plan de gestion du Marais de l'île pour la période 2018-2022,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2 – Adoption des procès-verbaux des conseils municipaux des 21 et 28 juin 2018

Monsieur le Maire expose :

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, adoptent les procès-verbaux des séances des 21 et du 28 juin 2018.

3 - Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire expose :

Vu la loi n ° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le tableau des emplois,

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs pour prendre en compte :

- 1 création / suppression correspondant à une promotion interne,
- 2 créations / suppressions correspondants à des avancements de grade,
- 1 création / suppression correspondant à un recrutement, stagiairisation d'un nouvel agent.

Catégorie	Grade	Pôle	Création	Suppression	Temps de travail
C	Adjoint technique principal de 1ère classe	Aménagement du territoire	1 01/11/2018		TC
C	Adjoint technique principal de 2ème classe	Aménagement du territoire		1 01/11/2018	TC
C	Adjoint technique principal de 1ère classe	Aménagement du territoire	1 01/11/2018		TC
C	Adjoint technique principal de 2ème classe	Aménagement du territoire		1 01/11/2018	TC
C	Adjoint technique principal de 1ère classe	Aménagement du territoire		1 01/11/2018	TC
C	Agent de maitrise	Aménagement du territoire	1 01/11/2018		TC
B	Technicien principal de 2ème classe	Aménagement du territoire		1 01/11/2018	TC
B	Technicien	Aménagement du territoire	1 01/11/2018		TC

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent la modification du tableau des effectifs comme indiqué ci-dessus,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4 - Adoption de la garantie d'emprunt souscrit par Atlantique Habitations auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations - Opération Jardins Bourg

Christophe LEGLAND expose :

La SA d'HLM Atlantique Habitations entreprend la construction de 17 logements individuels sociaux situés à l'Ouche Cartière à Pont Saint Martin, dans le cadre de l'opération immobilière les Jardins du Bourg.
Cette opération est financée par 4 emprunts :

- un emprunt PLAI d'un montant de 415 015,00 €
- un emprunt PLAI foncier d'un montant de 166 921,00 €,
- un emprunt PLUS d'un montant de 642 726,00 €
- un emprunt PLUS Foncier d'un montant de 329 847,00 €.

La garantie de la commune est sollicitée pour l'ensemble de l'emprunt, d'un montant total de 1 554 509,00 €, à hauteur de 100%.

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 2298 du Code Civil ;
Vu le contrat de prêt N°79281 en annexe signé entre la SA d'HLM Atlantique Habitations ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations.

Article 1 :
L'assemblée délibérante de la commune de Pont Saint Martin accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 1 554 509,00 € souscrits par la SA d'HLM Atlantique Habitations auprès de le Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°79281 constitué de 4 lignes de prêt, à savoir :

Emprunts	Total	PLUS	PLAI	PLUS FONCIER	PLAI FONCIER
Montant	**1 554 509,00 €**	**642 726,00 €**	**415 015,00 €**	**329 347,00 €**	**166 921,00 €**
Nombre de logements	**17**	**11**	**6**		
Caractéristiques					
Taux d'intérêt actuariel annuel		Livret A + 60 pdb* (soit 0.6%)	Livret A - 20 pdb (soit -0.2%)	Livret A + 60 pdb (soit 0.6%)	Livret A - 20 pdb (soit -0.2%)
Echéance		annuelle	annuelle	Annuelle	annuelle
Durée totale du prêt		40 ans	40 ans	50 ans	50 ans
Taux annuel de progressivité		0%	0%	0%	0%
Révisabilité des taux d'intérêts et de progressivité	En fonction de la variation du taux du livret A, sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%				

**1 point de base (pdb) = 0.01%*

Article 2 :
La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Atlantique Habitations, dont cet organisme ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :
Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4 :
Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- décident de garantir les emprunts tels que constitués ci-dessus contractés par la SA d'HLM Atlantique Habitations à hauteur de 1 554 509,00 €,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5 - Autorisation de signature avec l'Agence Foncière de Loire Atlantique (AFLA) pour la convention de mandat et l'avenant n°2 à la convention de portage

Christophe LEGLAND expose :

Une convention de portage a été signée le 2 novembre 2017, et son avenant n°1 le 26 mars 2018, relatifs au portage d'un ensemble bâti cadastré AB n°263 (285 m²), situé au 10 rue de Nantes à Pont Saint Martin, par l'Agence Foncière de Loire-Atlantique (AFLA) pour le compte de la Commune de Pont Saint Martin.

Ce portage, inscrit au titre de l'axe "Habitat", est prévu pour une durée maximale de 6 ans.

Cette acquisition est nécessaire au bénéficiaire pour la poursuite de son programme de réserves foncières, afin de permettre à la commune de répondre aux exigences de l'article 55 de la loi SRU, selon lesquelles Pont Saint Martin doit disposer d'au moins 25% de logements locatifs sociaux par rapport au nombre total de résidences principales.

Le portage a démarré le 15 décembre 2017, jour de la signature de l'acte d'acquisition par l'Agence Foncière de Loire-Atlantique (AFLA) de la propriété concernée.

Des travaux de démolition et de désamiantage des bâtis et l'aménagement d'un parking, objets du portage, sont nécessaires afin que la commune puisse mettre en œuvre son projet d'aménagement.

Les travaux, estimés à 75 000 € HT, sont payés par l'Agence Foncière de Loire-Atlantique (AFLA). La commune apporte son concours par le biais d'une subvention du même montant à cet organisme, payée par annuité de 25 000 € sur les 3 dernières années du portage. Tel est l'objet de l'avenant à la convention de portage.

L'Agence Foncière de Loire-Atlantique (AFLA) ne dispose pas des ressources en personnel pour assurer le suivi technique et administratif de cette opération de travaux et a donc souhaité confier la réalisation de cette opération à la Commune de Pont Saint Martin au nom et pour le compte de l'Agence foncière de Loire-Atlantique, par le biais d'une convention de mandat.

Vu les articles L. 324-1 et suivants du Code de l'urbanisme régissant les établissements publics fonciers locaux,
Vu le projet d'avenant N°2 à la convention de portage joint à la présente,
Vu l'avis favorable à la commission urbanisme et habitat en date du 10 octobre 2018,

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent l'avenant N°2 à la convention de portage foncier avec l'Agence Foncière de Loire Atlantique,
- approuvent la convention de mandat avec l'Agence Foncière de Loire Atlantique,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6 – Acquisitions foncières dans le cadre du projet du Marais de l'Île

Bernadette GRATON expose :

Depuis octobre 2016, la commune de Pont Saint Martin s'est engagée dans la mise en œuvre du projet dit du « Marais de l'île ». Ce projet a pour objectifs de préserver, restaurer et valoriser le marais de l'île et les rives de l'Ognon situés en aval du bourg de Pont Saint Martin. Cette zone humide s'inscrit dans le prolongement naturel du lac de Grand-Lieu. A ce titre, le marais est un espace protégé compris dans les périmètres Natura 2000, Site classé et Ramsar du lac. Cet espace naturel et agricole à la topographie originale est aujourd'hui principalement composé de prairies humides, de roselières et de boisements. Depuis plusieurs années, on constate une dégradation du marais principalement liée à la fermeture du milieu suite à l'abandon des pratiques agricoles traditionnelles mais aussi à l'apparition de nouvelles menaces (plantes exotiques envahissantes, dépôts sauvages, etc.).
Face à ce constat, la commune a élaboré un plan de gestion écologique et soutient un retour de l'agropastoralisme dans le marais. En parallèle, la commune favorise la découverte de ce site remarquable dans le respect de sa biodiversité et des usages traditionnels.

Dans ce contexte, la maitrise foncière du site est un facteur déterminant pour la réussite du projet. Le périmètre d'étude couvre 52 ha répartis en 129 parcelles. 17 parcelles appartenaient initialement à la commune (environ 5 ha) et 29 parcelles ont été acquises en mai 2018 (environ 7 ha).

En effet, la commune a transmis par courrier une proposition d'achat à l'ensemble des propriétaires entre mars et juin 2017. En parallèle, la commune a signé une convention opérationnelle d'intervention foncière avec la SAFER le 3 juillet 2017 pour l'accompagner dans cette démarche. Lors du conseil municipal du 19 octobre 2017, la commune a validé le principe et les conditions d'acquisitions des parcelles.

Dans le cadre de la convention d'intervention foncière, la SAFER fait signer des promesses de vente aux propriétaires vendeurs. Ces promesses de vente garantissent la finalité agricole et environnementale des acquisitions. Aujourd'hui, la commune se substitue à la SAFER avec son accord pour l'acquisition de nouvelles parcelles.

Le récapitulatif des parcelles par propriétaire avec leur coût d'achat global (prix d'achat de la parcelle et frais de SAFER HT) se trouve dans le tableau ci-dessous :

Parcelles	Surface m²	prix d'achat en €	Frais SAFER HT
AH 197	1 346	538,00 €	300 €
AH 188	10 808	6 484,80 €	300 €
Parcelles	**Surface m²**	**prix d'achat**	**Frais SAFER €/HT**
AH 198	4 448	1 779,20 €	300 €
AH 142	10 467	4187,00 €	300 €
AH 228, 229 et AE 3	14 309	7 374,40 €	300 €
AH 185	9 015	3 606,00 €	300 €
AH 201	2 014	805,60 €	300 €
TOTAL	**52 407**	**24 775 €**	**2 100 € HT**

Il est donc proposé l'acquisition des parcelles dans le plan ci-dessous pour un prix d'achat de 24 775 € et des frais de SAFER HT de 2 100 €.

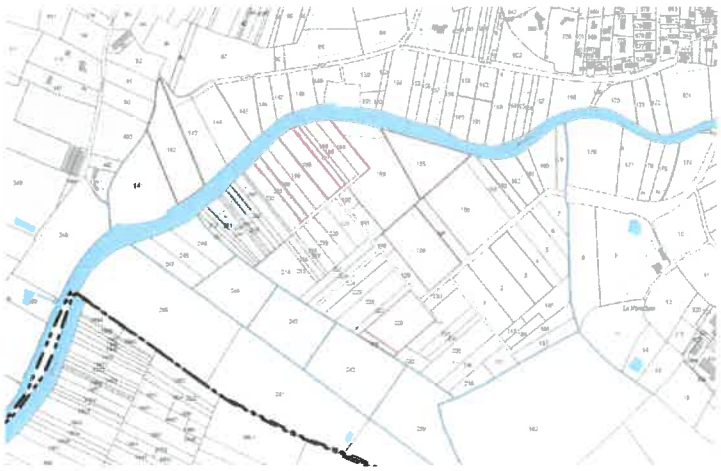

Vu l'article L 1111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,
Vu la convention opérationnelle d'intervention foncière signée entre la SAFER et la commune de Pont Saint Martin en date du 3 juillet 2017.
Vu la délibération du 19 octobre 2017 relatif à l'acquisition de parcelles du Marais de l'île.
Vu l'inscription au budget 2018 des crédits nécessaires aux acquisitions,

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent l'acquisition foncière des parcelles AH 197, AH 188, AH 198, AH 142, AH 228, AH 229, AE 3, AH 185, AH 201 d'une superficie totale de 52 407 m² au prix d'achat de 24 775,00 € avec des frais de SAFER HT de 2100 €, frais d'actes à la charge de la commune,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7 - Acquisitions foncières dans le cadre du projet du Marais de l'Île – Parcelle AH 155

Bernadette GRATON expose :

Depuis octobre 2016, la commune de Pont Saint Martin s'est engagée dans la mise en œuvre du projet dit du « Marais de l'île ». Ce projet a pour objectifs de préserver, restaurer et valoriser le marais de l'île et les rives de l'Ognon situés en aval du bourg de Pont Saint Martin. Cette zone humide s'inscrit dans le prolongement naturel du lac de Grand-Lieu. A ce titre, le marais est un espace protégé compris dans les périmètres Natura 2000, Site classé et Ramsar du lac. Cet espace naturel et agricole à la topographie originale est aujourd'hui principalement composé de prairies humides, de roselières et de boisements. Depuis plusieurs années, on constate une dégradation du marais principalement liée à la fermeture du milieu suite à l'abandon des pratiques agricoles traditionnelles mais aussi à l'apparition de nouvelles menaces (plantes exotiques envahissantes, dépôts sauvages, etc.).
Face à ce constat, la commune a élaboré un plan de gestion écologique et soutient un retour de l'agropastoralisme dans le marais. En parallèle, la commune favorise la découverte de ce site remarquable dans le respect de sa biodiversité et des usages traditionnels.
Dans ce contexte, la maitrise foncière du site est un facteur déterminant pour la réussite du projet. Le périmètre d'étude couvre 52 ha répartis en 129 parcelles. 17 parcelles appartenaient initialement à la commune (environ 5 ha) et 29 parcelles ont été acquises en mai 2018 (environ 7 ha).
En effet, la commune a transmis par courrier une proposition d'achat à l'ensemble des propriétaires entre mars et juin 2017. En parallèle, la commune a signé une convention opérationnelle d'intervention foncière avec la SAFER le 3 juillet 2017 pour l'accompagner dans cette démarche. Dans le cadre de cette convention, la SAFER exerce une veille foncière et un droit de préemption à la demande de la commune.

Ainsi, la SAFER a exercé son droit de préemption concernant la parcelle AH155 d'une superficie de 2455 m² située chemin du marais.

Suite à cette préemption, une convention de cession de la parcelle AH155 a été signée entre la SAFER et la commune de Pont Saint Martin le 5 juillet 2018 au prix de 4 500 €.

Vu l'article L 1111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,
Vu la convention opérationnelle d'intervention foncière signée entre la SAFER et la commune de Pont Saint Martin en date du 3 juillet 2017,
Vu la délibération du 19 octobre 2017 relatif à l'acquisition des parcelles du Marais de l'île,
Vu l'inscription au budget 2018 des crédits nécessaires aux acquisitions,

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent l'acquisition foncière de la parcelle AH 155 d'une superficie de 2455 m² au prix de 4500 €, frais d'acte à la charge de la commune
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

8 – Vente d'une partie de la parcelle AB 629 sise au 1 rue Utrillo

Christophe LEGLAND expose :

La commune de Pont Saint Martin a acquis le 29 juin 2018, la parcelle AB 629 dans sa totalité, d'une superficie de 4 434 m², au prix total de 470 000 €.

Avant cette vente, l'ancien propriétaire s'était engagé auprès de ses voisins, à leur vendre une partie de son terrain afin qu'ils puissent agrandir leur (parcelle AB 837 au 2 rue des Combes).
La commune de Pont Saint Martin a eu connaissance de cet engagement et a décidé de le maintenir.

Dans ce cadre, la commune de Pont Saint Martin a fait réaliser le 20 juillet 2018 un bornage par le cabinet de géomètres LAURENT & MILET et souhaite vendre une partie de la parcelle AB 629, d'une superficie de 145 m², telle que représentée sur le plan cadastral, au prix de 30 € HT le m², soit une estimation du prix total de 4 350 € HT le m², sous réserve du bornage définitif.
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2122-22,
Vu le code de l'Urbanisme et notamment l'article L.300-1,
Vu l'estimation de France Domaine en date du 05 septembre 2018,

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent la vente de la partie de la parcelle cadastrée AB 629 telle que représentée sur le plan cadastral signé, d'une superficie de 145 m² au prix de 30 € HT le m², soit une estimation du prix total de 4 350 € HT le m², sous réserve du bornage définitif, frais d'acte et frais démolition à la charge des acquéreurs,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

9 – Rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable

Jean-Marc ALLAIS expose :

En application de l'article D. 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Grandlieu fournit un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Les membres du conseil municipal prennent acte du rapport présenté.

10 – Consultation des communes et des EPCI sur le projet de schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage

Christophe LEGLAND expose :

La révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du Voyage de la Loire Atlantique 2018-2024 s'achève actuellement.
La commission consultative départementale des gens du voyage co-présidée par la préfecture et le conseil départemental s'est tenue le 24 mai et a rendu un avis favorable à l'unanimité sur ce projet.
Conformément à la loi du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, ce projet de schéma doit être soumis à l'avis des communes et des EPCI concernées. Cet avis doit obligatoirement prendre la forme d'une délibération du conseil municipal ou du conseil communautaire.

Les nouvelles priorités du schéma sont les suivantes :

- Améliorer l'accueil des Gens du Voyage itinérants et accompagner les collectivités dans la gestion des équipements
- Développer l'habitat diversifié pour les Gens du Voyage souhaitant se sédentariser tout ou partie de l'année
- Développer des actions socio-éducatives et d'insertion adaptées en privilégiant une orientation vers le droit commun.

Les grandes thématiques présentées dans le schéma sont les suivantes :

1. l'accueil
2. l'habitat
3. la scolarisation, Insertion professionnelle, l'accès aux droits et santé

Les thématiques sur lesquelles la communauté de communes est essentiellement sollicitée sont l'Accueil et l'Habitat.

Sur la thématique « Accueil », la Communauté de Communes doit honorer ses obligations d'Aire d'accueil dans le cadre de l'achèvement de la couverture départementale en aires d'accueil. Elle est également désignée comme pilote pour réaliser un « projet social » pour les usagers des aires d'accueil (cadre de vie, scolarisation, l'accès à la santé les animations socio-culturelles et éducatives ...). Des actions seront à mener en lien avec les CCAS des communes, l'Etat, le Département, les associations des gens du voyage, le gestionnaire des aires.
Sur la thématique « habitat », le plan d'actions prévoit pour la Communauté de Communes de Grand Lieu, la réalisation de terrains familiaux locatifs et de logements adaptés et l'engagement de la résolution des situations engendrées par des démarches illégales d'aménagement de terrain n'ayant pas vocation d'habitat.

Concernant ce dernier point, l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme permet bien de mettre en œuvre dans un plan local d'urbanisme dans des zones naturelles ou agricoles, des « secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées » (dits « STECAL) où certaines constructions peuvent être implantées de façon limitée. Cependant, les situations de stationnement illicites sont très souvent isolées. Les régularisations, via la mise en œuvre de STECAL dans les PLU, posent clairement la question du maintien du mitage du territoire alors que la tendance est plutôt de regrouper les habitats et de n'étendre que les bourgs et les villages pour éviter ce phénomène de dispersion. Une sollicitation des services de l'Etat sur cet outil pourra être sollicitée par la Communauté de Communes de Grand Lieu.

Concrètement, les prescriptions du schéma départemental 2018-2024 pour la Communauté de Communes de Grand Lieu sont les suivantes :

- Créer des terrains familiaux pour reloger les ménages sédentarisés sur les aires d'accueil

Il est nécessaire de reloger les 11 ménages ancrés sur les aires du secteur. A ce besoin s'ajoute potentiellement celui des familles implantées en infraction aux règles d'urbanisme sur l'ensemble du territoire (27 recensés par le cabinet Aurès en 2013.)

- Agrandir l'Aire d'accueil de Geneston

Un agrandissement de l'aire de 12 places permettra de résoudre une partie des stationnements illicites et de répondre à la future décohabitation. A noter que la présence importante de familles sédentarisées sur le secteur peut amener des stationnements de groupes venant rendre visite à leurs familles.

L'agrandissement de l'aire d'accueil de Geneston provient des obligations du précédent schéma (3 emplacements pour Pont Saint Martin et 3 emplacements pour La Chevrolière). De plus, il est à préciser que pour reloger 11 ménages, il est nécessaire de créer 22 places en terrains familiaux.
Aucune aire de grand passage n'est imposée sur notre territoire.

Cependant, le projet de schéma fait état de la possibilité de substituer des places d'aires d'accueil par des terrains familiaux. Cette possibilité a été confirmée par la préfecture mi-Septembre.

A la lecture de ce projet de schéma, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- donnent un avis favorable aux prescriptions du futur schéma pour la Communauté de Communes de Grand Lieu en se gardant la possibilité de substituer les places d'aire d'accueil des Gens du Voyage par son équivalent en terrains familiaux au regard des besoins avérés sur le territoire de la Communauté de Communes et de la faisabilité technique et administrative,
- demandent aux services de l'Etat un éclairage sur la possibilité de mettre en œuvre l'outil de STECAL afin de permettre la régularisation de situations de stationnement illicites anciennes
- autorisent le Président et le Vice-président de la Communauté de Communes de Grand Lieu, de signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11 - Adoption de l'avenant N° 1 à la Convention Cadre pour la constitution de Groupement d'achats – Communauté de Communes de Grand Lieu (CCGL)

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre du schéma de mutualisation, les communes et la Communauté de Communes de Grand Lieu souhaitent se regrouper pour l'achat de prestations et de biens communs et individualisables en vue de rationaliser le coût de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de ces achats.
Aussi, par délibération du 24 janvier 2017, le Conseil communautaire a approuvé une convention cadre entre la Communauté de Communes de Grand Lieu et ses communes membres pour la constitution de groupements d'achat.

Considérant les demandes d'évolution des familles d'achats et conformément à l'article 2 de la convention, un projet d'avenant à la convention cadre a été rédigé. Le projet porte notamment sur :

- L'ajout d'un membre à 2 familles d'achats :

  - La commune de la Limouzinière pour la prestation de fauchage et d'élagage
  - La commune de Montbert pour la prestation de balayage des voies publiques

- La commune de la Chevrolière pour les fournitures administratives

- La commune de Saint Colomban pour la prestation de fauchage et d'élagage

- Le retrait d'une famille d'achats :
  - L'entretien et la maintenance de l'éclairage public

- Le retrait d'un membre à 1 famille d'achats :
  - La commune de Pont Saint Martin pour le Schéma directeur des eaux pluviales,

- L'ajout de familles d'achats et les membres associés :

  - Location & maintenance de photocopieurs & achat et maintenance de photocopieurs
  - AMO - Prestation d'assistance conseil dans les assurances
  - Prestation de maintenance et fourniture de matériel informatique
  - Etudes et diagnostics préalables (à caractère règlementaire obligatoire) concernant la réfection de voirie
  - Prestation de nettoyage des vitreries
  - Prestation géomètre
  - Schéma directeur des eaux pluviales

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent le projet d'avenant n°1 à la convention cadre pour la constitution de groupements d'achat,
- approuvent le retrait de la commune de Pont Saint Martin à une famille d'achat : le Schéma directeur des eaux pluviales,
- donnent délégation à Monsieur le Maire pour signer les éventuels avenants à la convention,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

12 - Consultation de la commune concernant la modification des périmètres délimités des abords des monuments historiques

Christophe LEGLAND expose :

La Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain a ouvert la possibilité de modifier le périmètre dit «des 500 mètres» générés en abord de monument historique. Sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et en accord avec la commune, le Périmètre Délimité des Abords (PDA) devient une servitude qui se substitue de plein droit à celle du rayon des 500 mètres.

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, par le biais de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), a ainsi transmis à la commune une proposition de périmètres de protection modifiés.
La procédure de création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) est en droit, une modification de la servitude publique des abords des monuments historiques, prévue par l'article L621-30 du Code du Patrimoine.
Une des étapes nécessaires à cette création passe par la consultation du conseil municipal de la commune.
Les modifications du périmètre devront ensuite être mises à l'enquête publique.

Le bilan sera ensuite effectué conjointement par la commune et l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), qui ensemble décideront des suites à donner et s'ils les jugent utiles, des éventuelles adaptations mineures à formuler. Madame la Préfète prendra ensuite un arrêté de création du nouveau périmètre après accord de la commune lors d'une nouvelle séance du conseil municipal.

Le tracé des périmètres modifiés concerne les trois monuments suivants :

- Les deux menhirs – dites Dames de Pierre, au lieu-dit le Pré-Moreau, classés Monument Historique par arrêté du 04 mai 1982,
- Le Château de la Rairie, inscrit Monument Historique par arrêté du 23 janvier 1989,
- Le Château du Plessis, inscrit Monument Historique par arrêté du 11 avril 1975.

Les modalités d'instruction des autorisations d'occuper le sol changent par rapport à la situation actuelle.

Deux objectifs majeurs ont été recherchés par le législateur :

- **Conditionner l'obtention des demandes d'urbanisme à un avis conforme** de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), pour les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti (art. L621-32 du Code du patrimoine) ;

- **Clarifier la situation** vis-à-vis des porteurs de projet en identifiant ce qui représente effectivement un intérêt patrimonial autour du monument historique, et ce, en fonction du contexte local. L'objectif est de mettre fin au caractère arbitraire du rayon de 500 m autour du Monument Historique.

A l'extérieur du Périmètre Délimité des Abords (PDA), les demandes d'autorisation ne nécessitent pas de recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).
Trois documents graphiques identifient les nouveaux périmètres et une note explicative justifie les choix (cf. pièces jointes).

Vu les articles L621-30 et L621-31 du Code du Patrimoine,
Vu les projets de délimitations des Périmètres Délimités des Abords remis et les explications fournies,
Considérant que les propriétaires des monuments historiques seront consultés de façon spécifique par le Commissaire Enquêteur lors de l'enquête publique,
Considérant qu'il ressort des éléments communiqués par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Loire-Atlantique, que les périmètres délimités des abords proposés sont plus adaptés à la situation de la commune que les rayons de protection actuels de 500 m autour des trois monuments historiques,

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent le projet de Périmètres Délimités des Abords ci-joint,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

13 – Approbation de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) relative à la mise à jour des zones humides

Christophe LEGLAND expose :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 10 octobre 2013, a fait l'objet d'une modification n°1 le 20 novembre 2014, d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 7 juillet 2017, d'une déclaration de projet n°1 approuvée le 21 décembre 2017 et d'une modification simplifiée n°2 approuvée le 22 février 2018.

Par délibération en date du 23 novembre 2017, le Conseil municipal a prescrit une procédure de révision allégée, afin de permettre la mise à jour des zones humides identifiées au PLU et a défini les modalités de la concertation.

Pour rappel, cette révision allégée poursuit les objectifs suivants :

- mise à jour de la connaissance des zones humides au sein du document d'urbanisme au regard des dernières études réalisées (Cabinet d'études X. Hardy),
- préservation de la zone humide de la zone d'activités de Viais avec une traduction réglementaire adaptée : cette zone humide a fait l'objet de mesures compensatoires et il convient de prévoir un zonage N adapté à sa protection.

Par délibération en date du 22 février 2018, le Conseil Municipal a arrêté le projet de la révision allégée n°1 et tiré le bilan de la concertation conformément à l'article L. 103.6 du Code de l'Urbanisme.

Suite à la concertation qui s'est déroulée du 26 décembre 2017 au 26 janvier 2018 inclus, il est ressorti la remarque suivante sur la parcelle AH 99, au sud de la commune, nécessitant un examen :
« Suite à la requalification de la zone humide de la parcelle AH 99 avec création d'une frayère et le rétablissement de fonctionnalités majeures liées à la continuité de l'écoulement des eaux ainsi que la dépollution de cette zone considérant le bilan global positif pour l'eau et les milieux aquatiques de ces opérations, il en a été pris acte par les services de l'Etat au titre de la loi sur l'eau en date du 18/08/2016, sous réserve que l'objectif de restauration de la zone humide soit bien poursuivi et avéré. Il convient donc d'en définir le zonage afin d'y appliquer un plan de gestion tel que préconisé par les services de l'Etat ».
Le conseil municipal a validé la prise en compte de cette observation dans le dossier de révision allégée n°1 car cette demande entrait bien dans l'objectif de la révision allégée n°1.

L'évaluation environnementale a été adressée pour avis le 1er mars à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Le projet, avec sa notice de présentation modifiée suite à la consultation, a été transmis à l'ensemble des Personnes Publiques Associées et à l'Etat, conformément aux articles L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'urbanisme.

Suite à cette consultation, la commune a reçu les avis de :

- Département de Loire-Atlantique : sans observations particulières
- Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire : sans observations particulières

Une réunion a été organisée le 12 avril 2018 à 14h en mairie de Pont Saint Martin afin de procéder à un examen conjoint du projet de la révision allégée n°1 avec les Personnes Publiques Associées, conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme.

Lors de cette réunion :

- Monsieur le Maire et le Cabinet d'Etudes A+B se sont appuyés sur la notice pour expliquer chacune des trois études et les modifications prises en compte par le PLU :

    - complément d'études lancé par la commune en 2016 (réalisé par la société X. Hardy) sur plusieurs sites au nord du bourg et sur un site dans le bourg de Viais,
    - études environnementales réalisées dans le cadre de l'extension du parc d'activités de Viais,
    - étude environnementale réalisée par un maraîcher pour renaturer une partie d'un plan d'eau artificiel.

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) a émis un avis favorable :
    - tout en souhaitant que soient apportés au dossier :

        - quelques précisions visant à permettre une meilleure compréhension du document,
        - ainsi qu'un complément d'information sur l'inventaire floristique et la classification des sols des zones humides concernées par la révision allégée.

- elle a également indiqué que si un projet d'aménagement devait avoir lieu sur la parcelle AH 99, secteur concerné par les serres de maraichage, un passage en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites serait nécessaire puisque que le terrain est situé en site classé.

Pour répondre aux demandes de la DDTM, outre les quelques corrections mineures nécessaires à une meilleure compréhension du dossier, il a été décidé, dans le cadre de l'enquête publique, de compléter le dossier de présentation par l'étude complémentaire de 2016 de X. Hardy qui donne les informations sur l'inventaire floristique et la classification des sols pour chacun des sites.

Suite à cette réunion conjointe, un arrêté de mise à enquête publique a été prescrit le 4 mai 2018, portant ouverture de cette dernière du 4 juin au 4 juillet 2018 inclus, pour une durée de 31 jours consécutifs conformément à l'article L. 153-19 du Code de l'urbanisme.

Durant cette période de 31 jours, le dossier de projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ainsi que les avis des Personnes Publiques Associées sont restés à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie.

La publicité du déroulement de l'enquête et des permanences a été faite par voie de presse, par affichage, sur le site Internet de la commune et sur la page Facebook de la Mairie.

Pendant le déroulement des 5 permanences prévues, le commissaire enquêteur a reçu 1 personne ayant porté une annotation sur le registre, 1 mail sur la boite dédiée et 1 courrier, l'ensemble étant parvenu dans le délai.

Le mail et l'observation écrite sur le registre ont été rédigés par les propriétaires de deux zones humides concernées par l'objet de la révision. Ces derniers ont rappelé la contre-expertise qui a été faite, à leur frais, sur leur terrain par un cabinet d'études extérieur et qui confirme la contre-expertise du Cabinet de X. Hardy.

La lettre porte quant à elle sur la parcelle AH 99. Le requérant conteste la diminution de la zone humide qui selon lui a un réel intérêt environnemental, notamment comme tampon pour les éventuels produits phytosanitaires utilisés sur l'exploitation.

A l'issue de cette enquête publique, le commissaire enquêteur a transmis le 10 juillet 2018 un procès-verbal de synthèse à la collectivité ne demandant aucune précision.

Le commissaire enquêteur a ensuite rendu son rapport et ses conclusions motivées le 23 juillet 2018 sur le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Il a émis un avis défavorable sur le projet, en évoquant comme points clés et avis, les éléments suivants :

- la qualité des eaux de surface est un facteur indispensable à toute vie. De nombreux indicateurs sont inquiétants. Il faut agir avant qu'ils ne deviennent alarmants,
- il est vain de maintenir des zones humides si les écoulements superficiels qui les relient ne fonctionnent pas correctement ou sont détruits. Les zones humides sont indissociables du réseau des corridors (trame verte et bleue). Les corridors écologiques existants sur la commune de Pont Saint Martin sont discontinus et en cours de destruction. La trame bleue est insuffisamment reconnue, entretenue et fonctionnelle,
- l'échelle d'étude « à la parcelle » des zones humides est inefficace pour mettre en œuvre une protection environnementale. Les échelles communale, intercommunale ou du bassin-versant apparaissent plus appropriées aux enjeux à traiter.

Par courrier en date du 3 août 2018 la commune a sollicité le Président du Tribunal Administratif de Nantes afin qu'il demande au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions motivées en invoquant une

insuffisance de motivation de l'avis et une confusion sur l'objet même de l'enquête publique, qui, en l'espèce, porte sur une mise à jour des périmètres des zones humides sur quelques parcelles et non un inventaire complet.

En réponse, le commissaire enquêteur a renvoyé à la Mairie son rapport et ses conclusions défavorables motivées le 22 août 2018, répondant point par point au courrier de la commune. Il a lui-même reconnu que « l'examen des sept sites avait pour objet au départ une mise à jour simple et limitée des zones humides». Avant d'ajouter « il m'est impossible de garder le silence sur les signaux préoccupants du mauvais état de l'écosystème de Grand Lieu [...] le rapport et ses conclusions ont pour objectif une meilleure protection environnementale de l'écosystème de Grand Lieu, pour le bien être des générations futures ».

Au vu de l'avis défavorable du commissaire enquêteur ainsi que des éléments apportés tout au long de la procédure et lors de l'enquête publique,

Christophe Legland, adjoint à l'urbanisme, à l'action foncière et à la politique du logement, **rappelle** :

- Que des expertises ont été réalisées par certains propriétaires ayant émis des doutes sur les zones humides ajoutées dans le cadre des expertises liées à l'évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 octobre 2013. Que ces dernières ont relevé l'absence totale ou partielle de zones humides.

La commune a souhaité confirmer ou infirmer ces dernières dans le cadre de nouvelles études réalisées par le bureau d'études X. Hardy en 2016. Celles-ci ont confirmé l'absence de zone humide pour la plupart des sites et la réduction de la superficie d'une zone humide pour un des sites, au regard de la réglementation en vigueur.

Et donc que c'est bien à l'appui d'**éléments factuels et réglementaires** que la commune a entrepris cette révision allégée dont l'objet est de mettre à jour l'inventaire des zones humides.

- Que lors de la réunion conjointe et des échanges avec les services de l'Etat :

  - la DDTM n'a pas soulevé de problèmes majeurs, souhaitant seulement quelques précisions dans le dossier soumis à enquête publique.

  - la commune a insisté sur le fait que la mise à jour des zones humides en zones U du PLU a été effectuée pour corriger des erreurs matérielles. Et que certains des sites concernés par l'enquête publique n'auraient jamais dû faire l'objet d'un tramage de zones humides sur les plans de zonage, puisqu'il n'y a pas eu de véritable expertise de terrain. Ce qui a aujourd'hui des conséquences sur les propriétaires.

Et donc que c'est bien **en toute connaissance de cause** que les services de l'Etat ont délivré un avis favorable assorti de quelques recommandations.

- Que la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a été consultée le 1er mars 2018 et n'a pas jugé nécessaire d'émettre un avis.

Et donc que cette absence d'observation par l'autorité environnementale dans le délai réglementaire souligne bien l'**absence d'impact du projet sur l'environnement.**

Vu l'exposé des objectifs poursuivis par la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 103-6, L. 153-16 et suivants et L. 153-34,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Retz approuvé en date du 28 juin 2013,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 10 octobre 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, du 20 novembre 2014 approuvant la modification n°1, du 7 juillet 2017 approuvant la modification simplifiée n°1, du 21 décembre 2017 approuvant la déclaration de projet n°1 et du 22 février 2018 approuvant la modification simplifiée n°2,
Vu l'avis favorable de la commission urbanisme et habitat en date du 10 octobre 2018,
Vu la délibération en date du 23 novembre 2017 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme relative à la mise à jour des zones humides et fixant les modalités de la concertation,
Vu la concertation de la population organisée du 26 décembre 2017 au 26 janvier 2018 inclus,
Vu la délibération en date du 22 février 2018 arrêtant le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation,
Vu les expertises réalisées par certains propriétaires des sites concernés concluant à l'absence ou à la diminution des zones humides, annexées à la présente délibération,
Vu l'inventaire de 2016 des zones humides modifié du Cabinet d'Etudes X. Hardy, annexé à la présente délibération,
Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale consultée le 1er mars 2018,
Vu la consultation des personnes publiques associées et leurs avis,
Vu la réunion conjointe qui s'est déroulée le 12 avril 2018 et son procès-verbal,
Vu la décision n°E18000085/44 du tribunal administratif de Nantes en date du 24 avril 2018 désignant un commissaire enquêteur,
Vu l'arrêté n°2018/127URB prescrivant l'enquête publique relative à la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme en date du 4 mai 2018,
Vu les réclamations et observations portées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 juin au 4 juillet 2018 inclus,
Vu les conclusions du commissaire enquêteur et son avis défavorable en date du 23 juillet 2018,
Vu la lettre d'observations en date du 3 août 2018, sollicitant le Président du Tribunal Administratif de Nantes de bien vouloir demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions motivées, annexée à la présente délibération,
Vu le complément du rapport du commissaire enquêteur en date du 22 août 2018,

Considérant que les remarques émises par les services de l'Etat ont été intégrées au dossier de révision allégée soumis à enquête publique,
Considérant qu'aucune autre personne publique associée n'a émis d'observation,
Considérant l'examen détaillé des sept zones établi dans le rapport du commissaire enquêteur qui ne remet à aucun moment en cause l'absence totale ou partielle de zone humide,
Considérant que la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme telle que présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme,
Entendu les conclusions du commissaire enquêteur,
Entendu l'exposé de l'adjoint à l'urbanisme, à l'action foncière et à la politique du logement,

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération :

- fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, d'une mention dans un journal et de sa publication au recueil des actes administratifs,
- sera transmise en Préfecture.

En application des dispositions de l'article L. 153-23 du Code de l'urbanisme, la présente délibération deviendra exécutoire :

- après sa réception par la Préfète de Loire-Atlantique,
- après l'accomplissement de la dernières des mesures de publicités visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il a été effectué,

- Conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'urbanisme, la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme est tenue à la disposition du public sur le site Internet de la commune, en Mairie de Pont Saint Martin et à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture pendant 1 an.

Les membres du conseil municipal, par 23 voix pour, 1 voix contre et 5 abstentions :

- approuvent la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

14 – Compte rendu des décisions prises par le Maire sur le fondement de la délégation permanente

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, et en application des délibérations du 17 avril 2014 et du 15 septembre 2016, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a été amené à prendre.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT, le Conseil Municipal par délibérations du 17 avril 2014 et du 15 septembre 2016, a mis en œuvre une délégation permanente dans divers domaines d'activité relevant normalement de ses compétences,
Considérant que le Maire est tenu aux termes de l'article L.2122-23 du CGCT de rendre compte des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de cette délégation d'attribution,
Considérant que ce compte-rendu est assurée à l'occasion de chaque réunion obligatoire du conseil municipal soit au moins une fois par trimestre,

Les membres du conseil municipal prennent note des décisions suivantes :

Date	*MARCHES PUBLICS Article 28 Code des Marchés Publics*
	COMMANDES
	Administration générale
21/06/2018	*BRUNEAU JM – achat toner pour les imprimantes des écoles – 1 130.82 € TTC*
10/08/2018	*GROUSSIN CAR – Transport enfants pour les camps d'été -6 242.02 € TTC*
21/08/2018	*FEREDRATION FAMILLE RURALES – Projection film en plein air le 31/08/2018 –2 074.90€ TTC*
30/08/2018	*THEATRE POM – Représentation du 27 octobre 2018 – 1 060.28 € TTC*
14/09/2018	*APS SOLUTION INFORMATIQUE – Acquisition ordinateur 1 798.80 € TTC*
25/09/2018	*SPORTINGSOLS – achat dalles de moquette – 4 056.00 € TTC*
25/09/2018	*SVP – Contrat support juridique – 8 640 € TTC*
	Environnement
01/06/2018	*NAUTIRAID – Halte nautique acquisition d'un ponton flottant – 4 804.99 € TTC*
04/06/2018	*SAUR SEPIG – Réalisation d'un branchement eau potable pour la salle festive 1 797.60 € TTC*
07/06/2018	*SAUR FRANCE – Réalisation d'un branchement eau potable pour la maison1 rue Utrillo - 1 797.60 € TTC*
11/06/2018	*SOGAMI – réparation camion DAF – 3 518.59 € TTC*
11/06/2018	*VERDE TERRA – Travaux aménagement Halte nautique – 9 006.00 €TTC*
19/06/2018	*METTALERIE DE GRAND LIEU – Halte nautique portant gilet de sauvetage- 1 398,00 € TTC*
25/06/2018	*ECR ENVIRONNEMENT – Etude de sol pour réalisation d'un observatoire des oiseaux – 1 200,00 €*
21/08/2018	*OUEST AGRI -Réparation Broyeur QUIVOGNE -1 628.12€ TTC*
05/09/2018	*BORDET HERAULT Restauration prairies humides zone nature 2000 – 19 296,00 € TTC*
18/9/2018	*SCE AMENAGEMENT ENVIRONNEMENT Etudes Hydraulique 6 888.00 € TTC*
28/09/2018	*PEPINIERES RIPOCHE Végétaux rue du Pays de Retz – 1024.32€z*
01/10/2018	*BAOBAB- Achat sapins de Noël – 1 020.03€ TTC*

	Bâtiments, Voirie, Espaces Verts, Informatique
18/06/2018	*THERMIQUE DE L'OUEST travaux sur chaufferie Mairie, multi accueil 4 144.09 € TTC*
25/06/2018	*ART - DAN – travaux décompactage du terrain stabilisé – 10 968.00 € TTC*
26/06/2018	*AKZO NOBEL DISTRIBUTION– Acquisition d'un nettoyeur haute pression- 2 404.80 € TTC*
27/06/2018	*OXINET – Prestation nettoyage bâtiments municipaux – 2 428.20 € TTC*
27/06/2018	*DPLUSERVICES – Acquisition défibrillateurs – 3 787.20€ TTC*
28/06/2018	*PRISMA TOP– Levées topographique Cœur de bourg – 4 320.00 € TTC*
28/06/2018	*BROUARD PEINTURE – Ravalement restaurant scolaire – 23 407.68 € TTC*
06/07/2018	*ADRE RESEAU – Géo détection réseau rues du Pays de Retz et Nantes – 2 772.00 € TTC*
16/07/2018	*MANUTAN – Acquisition mobilier écoles – 2 615.15 € TTC*
18/07/2018	*WESCO – Acquisition 40 couchettes – 1 600.62 € TTC*
18/07/2018	*VERRIER MAJUSCULE – Fournitures administratives – 3 441.56 € TTC*
19/07/2018	*AUBIN SARL – Salle Gardin Plan de travail bar – 4 617.66€*
24/07/2018	GREENFLEX SAS – Audit énergétique et diagnostic patrimonial – 20 928.00 € TTC
26/07/2018	*CHARIER TP SUD- travaux d'enrobé rue de Nantes (58 646,40 € TTC) et rue d'Herbauges (17 880,30 € TTC)*
06/08/2018	*BUREAU COBATI – Travaux SPS rue du pays de Retz- 2 730.00 € TTC*
08/08/2018	*DETECT RESEAU – Géo détection réseau rue de la Chevrolière- 2 976.00 € TTC*
09/08/2018	*SYDELA- remise en état suite dégradations éclairage ZAC du Haugard – 8 638.36 € TTC*
30/08/2018	*ATLANTIC ENVIRONNEMENT – Travaux voirie cimetière NIVARDIERE – 10 272.90€ TTC*
30/08/2018	*SOGEA – Pose de Fourreaux pour raccordement salle festive – 2 559.31 € TTC*
17/09/2018	*METALLERIE GRAND LIEU – Racks pour CTM -1 380.00 € TTC*
20/09/2018	*THERMIQUE DE L'OUEST – Remplacement régulateurs thermiques vestiaire foot – 1 014.70€ TTC*
21/09/2018	*PROLUDIC Ecole maternelle bac à sable -10 098.29 € TTC*
21/09/2018	*ESVIA- Marché à Bons de commande travaux signalisation rue du vignoble – 1 476.56€ TTC*
27/09/2018	*ART CAMP – prestation maintenance équipement sécurité toitures des bâtiments 1 038.00 € TTC*

Par arrêtés du 27 juin 2018, les régies location de salle, droits de place ont été supprimées. La régie locations diverses a été étendue aux activités locations de salle, droits de place et de la halte nautique.

Par décision du 24 septembre 2018, le bureau municipal a décidé d'admettre en non-valeur plusieurs titres pour une valeur totale de 1 679.09 € en raison de poursuites sans effet.